



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration règlementaire du lundi 02 juillet 2018 - Procès-verbal N°16

La commission d'appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX.

***Membres présents :** messieurs Gérard LECOMTE, Ernest de la COTTE, Louis MAINDRELLE et Jean-Michel ROMANO.*

***Membres absents excusés :** Madame Sophie-Anne NOLF, Messieurs Richard BRIE, Philippe TERRADE, Manuel GONZALEZ,*

La commission est au regret d'enregistrer la démission de Madame Sophie Anne NOLF, qui va s'engager professionnellement dans la région LOIRE CENTRE.

La commission lui adresse tous ses remerciements pour son investissement et lui souhaite pleine réussite dans son nouveau projet de vie.

Adoption du PV N°15 à l'unanimité des membres présents.

Dossiers traités :

***1°) Appel de FC INTER-BOCAGE,** club évoluant en Départemental 3, d'une décision de la commission départementale des compétitions, en configuration règlementaire, en rapport avec le statut de l'arbitrage parue dans son PV du 14 juin 2018*

*Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,*

***Après avoir entendu** messieurs : RENOUF David, président et BARBE Patrice, secrétaire et dirigeant, tous les deux de FC INTER-BOCAGE*

La commission d'appel, statuant en appel et premier ressort, retient l'argumentaire du courrier d'appel de Mr RENOUF, qui précise que son club n'est qu'en 1^{ère} année d'infraction, ce qui est avéré dans le PV de la commission du statut de l'arbitrage paru le 25 juin 2018).

Cette situation dénoncée, amène la commission à prendre en considération les articles 46 et 47 des RG de la FFF, repris dans leur intégralité dans les RG de la LFN, qui précisent, outre les sanctions financières et le nombre de mutés autorisés selon la situation de chaque club en infraction sur les 3 premières années, que l'infraction empêchant un club d'accéder en division supérieure s'il y a gagné sa place, NE S'APPLIQUE QUE POUR LES CLUBS ETANT EN 3EME ANNEE D'INFRACTION.

Après vérification, il est constaté que la règlementation de la compétition senior écrite pour l'année DE TRANSITION 2017/2018, n'a pas repris dans son intégralité le chapitre « Sanctions et pénalités » en lien avec le statut de l'arbitrage : Obligations des clubs.

En conséquence, la commission dit que c'est l'article 47 de la LFN et FFF qui prévaut, rétablit l'équipe 1 de l'INTER BOCAGE dans son bon droit, et confirme son ACCESSION en Départemental 2.

La commission transmet à la commission des compétitions pour les suites à donner et la validation des accessions ainsi modifiées

La commission sursoit aux frais d'appel pour le club de l'INTER BOCAGE.

2) Appel de l'ESI MAY sur ORNE d'une décision de la commission départementale des compétitions, en configuration réglementaire, concernant la relégation en D2 de leur équipe A, parue dans son PV du 14 juin 2018,*

Après avoir constaté l'absence excusée de Madame OZENNE Martine, présidente de l'ESI MAY sur ORNE.

*Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,*

Après avoir entendu Messieurs OZENNE Jack, dirigeant, LEYTON Léonel, vice-président et BARON Alexandre, dirigeants tous les trois de l'ESI MAY sur ORNE.

La commission d'appel, statuant en appel et premier ressort, reprend les termes du courrier d'appel de l'ESI MAY/ORNE et réexamine le règlement SPECIFIQUE et PARTICULIER de la compétition seniors pour la saison 2017/2018, dite « DE TRANSITION ».

Le dilemme porte sur le texte qui concerne le mode de calcul pour départager les équipes susceptibles d'être relégables en fin de saison de par leur classement, de la D1 vers la D2, en tant que plus mauvais 7^{ème} de leur groupe.

Cette situation peut concerner 2 plus mauvais 7^{èmes}, (voire plus) en fonction de descentes supplémentaires d'équipes calvadosiennes de la R3 vers la D1, comme c'est malheureusement le cas cette fin de saison. 2 plus mauvais 7^{èmes} sont appelés à descendre.

Or, la lecture de ce texte démontre clairement une contradiction notoire dans le même alinéa.

Le texte propose un mode de calcul et fait allusion, en ouvrant une parenthèse, à l'annexe 1 du District du Calvados qui contredit le mode de calcul développé avant les parenthèses.

Conséquence, dans un des cas, le club de MAY sur ORNE est condamné à descendre, d'où leur appel, et dans l'autre cas c'est l'équipe de THAON 2 qui en ferait les frais.

La commission des compétitions a été amenée à faire un choix, comme l'y obligeait ce document et a opté pour l'application de l'annexe 1.

Conséquence, c'est le club de MAY sur ORNE qui descend. Au cours de l'audition, il a été procédé à une vérification du travail de la commission des compétitions et le calcul effectué par le club de MAY sur ORNE. Les deux résultats sont parfaitement concordants.

A partir de cette constatation, la commission s'interroge sur l'origine de cet imbroglio et ne PEUT QUE CONCLURE à une erreur administrative lors de la rédaction de ce document.

En outre, ce texte a été, comme beaucoup d'autres règlements, présenté à l'assentiment du Comité Directeur qui l'a validé avant de le présenter au vote des clubs à l'assemblée générale 2017.

En conclusion, la commission dit qu'il faut retenir l'erreur administrative de l'organe District, considère que les deux clubs concernés, MAY sur ORNE 1 et THAON 2, ne peuvent subir les conséquences de cette fâcheuse situation et que ces équipes doivent être maintenues en Départementale 1.

La commission transmet à la commission départementale des compétitions pour les suites à donner et la mise à jour des propositions et compositions de groupes ainsi impactés.

La commission sursoit aux frais d'appel pour le club de l'ESI MAY SUR ORNE.

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 20h00

Le secrétaire



Le président

